## SÉANCE DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

#### DU 19 DÉCEMBRE 1923

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, vice-président, auquel a succédé M. Georges LELOIR, vice-président.

*Excusés*: MM. Paul André, Léon Boullanger, de Casabianca, Clément Charpfntier, S. E. le Cardinal Dubois, Eloy, Larnaude, Georges Leredu, Monlun, Alfred Le Poittevin, Henri Prudhomme, André Rosambert, Chanoine Rousset, Vonoven.

A l'ouverture. M. LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour de Paris, président de l'Union des Patronages de France<sup>,</sup> et des Comités de défense des enfants traduits en justice, exprime ses regrets au sujet de l'absence de M. Georges Leredu, président, empêché d'occuper le fauteuil en raison de ses obligations parlementaires, et de celle de M. Paul André, premier président de la Cour d'appel, qui avait accepté de le remplacer et a été retenu à la chambre par une indisposition légère. M. le Président charge, en outre, M. Queyras, présent à la séance, membre du Conseil d'administration de l'Asile Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-Dore, de transmettre à M. le Chanoine Rousset, directeur de l'Asile, les félicitations très sympathiques de l'assemblée au sujet du prix de 1.000 fr. de la fondation Levet que l'Académie de Lyon vient de lui décerner pour la seconde fois, et de lui exprimer la part qu'elle prend à la gène momentanée de l'établissement par suite de l'incendie survenu le 8 septembre dernier.

Elections pour l'année 1924. En remplacement de M. Georges LELOIR, vice-président; de MM. Georges Appert, Alexandre

REV. PÉNIT.

#### LE SECRET PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES

3

### SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1923

CÉLIER, Georges HONNORAT, Henri LALOU, Etienne MATTER, ROLLAND, membres du Conseil de direction arrivés au terme de leurs mandats, sont élus pour quatre ans, vice-président: M. Georges HONNORAT, directeur honoraire à la préfecture de Police (1); membres du Conseil, MM. BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris; le Pasteur BEUZARD, DRIOUX, vice-président à la Cour d'appel de Paris; Manuel FOURCADE, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; l'abbé PIERRE, François PONCET, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

A la suite de la proclamation des résultats du scrutin, M. Georges HONNORAT, nouveau vice-président, remercie l'Assemblée au nom des nouveaux élus, et exprime, en ce qui le concerne, toute sa reconnaissance pour l'honneur qui lui est attribué (Applaudissements).

M. le Président. — La parole est à M. HUGUENEY pour donner lecture de son rapport sur le Secret professionnel des journalistes.

M. HUGUENEY, professeur de législation et de procédure criminelles à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — La question qu'à la place d'un rapporteur plus qualifié j'ai reçu mission de vous exposer, le secret professionnel des journalistes, paraît d'abord à des juristes un peu petite, mais les journalistes affirment qu'elle est grosse et même qu'elle est très grosse : en sorte que je me demande encore de quoi je dois m'excuser, si c'est de vous infliger un rapport frop gros sur une question trop petite ou d'être un rapport trop petit sur une question trop grosse. Dans le doute, je ne m'excuse de rien et comme il s'agit, ce sont encore les journalistes qui nous le disent (2), d'une question de justice et d'un cas de conscience qui intéresse tous les honnêtes gens, je la soumets, tout de suite et tout simplement, à votre jugement d'honnêtes gens.

Voyons pour commencer comment s'est posé et comment se

(1) Trois voix ont été données pour la Vice-présidence à M. HENNEQUIN. (2) V. un article de M. Henri Vonoven, La loi et le juge, dans le Figaro, du 28 septembre pose à l'heure présente le problème; nous irons ensuite ensemble à la recherche d'une solution.

I. — L'idée d'un secret professionnel des journalistes n'est pas une idée absolument nouvelle et ce n'est pas non plus une idée exclusivement française. Elle a déjà derrière elle une histoire judiciaire, doctrinale et même, jusqu'à un certain point, législative. Et c'est cette histoire que je voudrais d'abord retracer en donnant tout naturellement aux choses de France la première place.

Chez nous, où Paris lance les modes et souvent les opinions, il était à prévoir que la question prendrait vol à Paris. Elle a surgi presque simultanément, il y a une quarantaine d'années, devant un juge d'instruction et devant la Cour d'assises de la Seine. Le premier incident nous est relaté dans le journal La Loi (1). Un rédacteur du Gaulois avait appelé l'attention sur un vol commis en 1882 au préjudice de l'Administration des Postes. Le juge d'instruction saisi de l'affaire le fit citer comme témoin et lui demanda des renseignements. Le journaliste répondit qu'il était lié par le secret professionnel. Le juge, «attendu que le témoin ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi pour refuser à la justice des renseignements qu'il reconnaissait avoir en sa possession », lui infligea, pour refus de satisfaire à la citation, l'amende prévue par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Quant à l'autre affaire, le souvenir nous en est gardé à la fois par le journal Le Droit (2) et par le Journal du Ministère public (3). Le 22 janvier 1885, au cours d'un procès pendant devant la Cour d'assises de la Seine, un rédacteur du Temps qui avait publié des faits incriminés un compte rendu plus complet que la plupart de ses confrères et qui, pour cette raison, avait été cité comme témoin à la requête du ministère public, se retrancha, lorsqu'il fut mandé à la barre, derrière le secret professionnel. L'avocat général après l'avoir vainement adjuré de parler, requit contre lui l'application de la loi. Et la Cour, sur ses réquisitions, considérant que le témoin «ne pouvait invoquer sa profession ni la nature des faits dont il aurait à

(1) La Loi, du 28 févr. 1884.
(2) Le Droit, du 23 janv. 1885.

(3) Journal du Ministère public, 1885, p - 78-179.

 $\mathbf{2}$  ·

1923.

5

déposer pour excuser son refus, vu les articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle», le condamna (1).

La lutte était engagée entre journalistes et magistrats. Il ne semble pas qu'à Paris cette lutte ait été bien longue ni le nombre des victimes, parmi les journalistes, bien grand. Des magistrats bien parisiens n'ont pas tardé à découvrir le moyen de rétablir la paix. Et j'imagine que, dans plus d'un cas, cette paix s'est faite de la façon très paternelle que récemment nous remémorait un article du *Figaro* (2). Lorsqu'un journaliste a fait mine de se réfugier derrière le secret professionnel, le magistrat tout aussitôt lui a soufflé: Dites que vous ne vous rappelez plus. Et, sans plus attendre, il a dicté à son greffier: Le témoin ne se rappelle plus.

En province, les magistrats ont moins d'esprit. La lutte a duré plus longtemps. C'est ainsi que je relève, en 1893, une condamnation prononcée par le tribunal de Lille, pour refus de déposer dans une affaire correctionnelle, contre un rédacteur de l'Avenir de Roubaix (3), et, en 1916, une autre condamnation, celle-ci émanant du juge d'instruction de Beauvais et qui a donné lieu dans la Revue pénitentiaire à une chronique for: spirituelle (4).

On aurait pu croire pourtant qu'en province comme à Paris, tout finirait par s'arranger. Mais à côté des juges civils il y a les juges militaires, ces juges scrupuleux dont on nous parlait l'autre jour, qui ne connaissent que la consigne: c'est un de ces juges militaires qui, prenant à la lettre l'article 133 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, textuellement copié sur l'article 103 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lui-même imité de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, est venu, il y a quelques semaines, rendre à ce problème, un peu oublié, du secret professionnel des journalistes sa brûlante actualité.

Sans doute avez-vous encore présente à l'esprit cette histoire (5). Le rédacteur en chef de la Dépêche de Cherbourg

(5) V., au surplus, le récit de M. Georges Bourdon, Un journaliste condamné pour aroir violé le secret professionnel, dans le Figaro, du 23 septembre.

avait publié, au mois de juillet dernier, une série d'articles d'intérêt général qui l'avaient amené à signaler certaines irrégularités commises, au détriment de l'industrie privée, dans les services de l'arsenal. L'autorité militaire s'était émue de ces révélations. Le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime de Cherbourg avait ouvert une instruction et tout naturellement cité comme témoin l'auteur des articles. Le journaliste comparut devant le commissaire rapporteur, lui communiqua de bonne grâce les renseignements qu'il avait en sa possession. Mais lorsque le commissaire rapporteur le mit en demeure de lui livrer les noms des personnes qui lui avaient communiqué ces renseignements, il s'y refusa catégoriquement, disant qu'il y avait là un secret qu'il s'était engagé et que par profession il se considérait comme engagé à ne pas trahir. Le commissaire rapporteur ne se laissa pas fléchir et, par une ordonnance dûment motivée, « attendu que la profession de journaliste ne saurait être comprise dans l'énumération de l'article 378 du Code pénal qui impose un devoir strict de discrétion à toutes les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie; qu'il est inadmissible de soutenir que les journalistes soient des confidents nécessaires auxquels les particuliers sont obligés de s'adresser et qu'ils soient comme tels dispensés de fournir leur témoignage à la justice », lui infligea, l'amende classique de 100 francs.

Là-dessus, grad émoi dans la presse. Les journaux les plus pondérés, le *Temps*, les *Débats*, le *Figaro*, le *Gaulois* (1), ont commenté et critiqué l'ordonnance du juge de Cherbourg. Les associations de presse, l'une après l'autre, ont émis des protestations qu'elles ont transmises soit au Garde des Sceaux soit au Ministre de la Marine (2). On a parlé à la fois de

(2) V. notaniment : celle du Président du Syndicat de la Presse parisienne (Temps, du 24 septembre), celle du Syndicat des journalistes (Figaro, du 25 septembre), celle de l'Association et Syndicat de la presse républicaine départementale de France (Figaro, du 26 septembre); celle du comité de l'Association des journalistes parisieus (Temps, du 28 septembre); celle, particulièrement intéressante, du comité de l'Association de la presse judiciaire parisieune (Temps, du 11 octobre).

:

<sup>(1)</sup> V. aussi à la même audience, les deux incidents analognes soulevés par deux autres journalistes, MM. Casabianca et Maes, rapportés dans le Eroit, ibid.

<sup>(2)</sup> V. l'article précité de M. Henri Vonoven.

<sup>(3)</sup> Trib. corr. Lille, 5 août 1893, cité par Sadoul, Le secret professionnel, the Nancy, 1894. p. 185.

<sup>(4)</sup> Rev. pén., 1906, p. 1260-1264.

<sup>(1)</sup> V., en particulier, le Temps, du 25 septembre; le Journal des Débats, du 23 septembre (Le secret professionnel des journalistes, par M. G.); le Figaro, des 23 (article précité de M. Georges Bourdon) et 28 septembre (article précité de M. Henri Vonoven), 4 (La vue au Palais, le secret, par M. Georges Claretie) et 20 octobre (Le secret professionnel et les journalistes, par M. stéfane-Pol); le Gaulois, du 23 septembre (Journalisme et secret professionnel, par Saint Réal).

pcurvoi en cassation (1) et de réforme législative (2). Sur ces entrefaites, la clémence présidentielle s'est exercée et les journaux, il y a quelques jours, nous apprenaient que M. Millerand avait fait au condamné remise de sa peine (3).

Voilà l'état du problème en France (4). Les journalistes presque unanimement, on inscrit dans leur *credo* le dogme du secret professionnel des journalistes. Cet article de foi pour les journalistes n'est pas article de foi pour les juristes. La dectrine (5) et la jurisprudence paraissent d'accord pour le repousser. En vain dirait-on que la Cour de cassation ne s'est pas jusqu'ici prononcée *in terminis* sur la question: de l'ensemble de ses arrêts (6) l'impression invinciblement se dégage que, le jour où le secret professionnel des journalistes se haussera jusqu'à sa barre, elle le foudroiera. Mais les magistrats qui ne croient pas à ce secret professionnel des journalistes ont tout de même pour lui; au moins les magistrats civils, au moins les magistrats parisiens, des égards qui ressemblent fort à du respect.

Ce sont ces constations qu'il nous faut maintenant complèter par un petit tour à l'étranger.

Ne franchissons ni la Manche ni l'Océan. Les Anglo-Saxons' ont sur le secret professionnel d'autres idées que nous. C'est à peine s'ils consentent à reconnaître le secret professionnel des confesseurs (7). Le secret professionnel des journalistes ne peut pas fleurir chez eux. Restons sur le continent:

En Belgique, il y a déjà longtemps que s'est posée la question de savoir si le rédacteur d'un journal, après avoir publié dans ce journal des renseignements sur des faits qui, s'ils étaient établis, présenteraient les caractères d'un crime ou d'un

(4). C'était du moins l'état du problème à la date du 19 décembre. Le 20, on annonçait de Lille aux journaux qu'un nouvel incident venait de surgir dans cette ville. Un journaliste ayant excipé du secret professionnel pour ne pas déposer sur des faits dont il avait été le témoin, lors des bagarres provoquées par la présence à Lille de M. Malvy, le juge d'instruction l'avait averti qu'une amende de 100 frances serait la conséquence de son refus de témoigner.

(5) V., à titre d'indication, l'opinion exprimée par le bâtonnier Bétolaud et par M. Emile Garçon, à la Société des Prisons, Rec. 1905, p. 538 et 545.

(6) V., en particulier, l'arrêt rendu dans a célèbre affaire Madier de Montjau : 28 nov. 1820, S. chr.

(7) V., à cet égard : Halsbury, Laws of England, vo Criminal law and Procedure, no 770.

délit, peut, lorsqu'il est cité comme témoin, refuser de faire connaître au juge de qui il tient ces renseignements. Dès 1870, la Cour de cassation belge l'a tranchée par la négative (1). A cette époque lointaine, le secret professionnel des journalistes n'était pas encore sorti de sa coquille. L'arrêt de la Cour l'a tué dans l'œuf. Et depuis lors les criminalistes belges, à l'envi, répètent qu'il n'y a pas de secret professionnel pour les journalistes (2).

En Allemagne, on s'est demandé à plusieurs reprises, notamment en 1873, lors de l'élaboration de l'Ordonnance de procédure pénale (3), et plus près de nous, en 1909, lorsque le chancelier von Bethmann-Hollweg a saisi le Reichstag d'un projet de refonte de cette ordonnance (4), s'il ne convenait pas d'accorder aux journalistes, au moins dans une mesure limitée, ce privilège du secret qu'ils avaient vivement réclamé. Les propositions faites en ce sens n'ont jusqu'izi, à ma connaissance, pas abouti. Et un journaliste français nous rapportait encore récemment; dans les colonnes des *Débats*, qu'il avait été, à la veille de la guerre, condamné par un juge allemand de Strasbourg pour avoir refusé de lui dire à quelles sources il avait puisé ses informations (5). Mais laissons l'exemple de l'Allemagne.

Celui de l'Italie est plus instructif. La *Rivista penale* nous apprend comment le problème y est apparu. Vers la fin de l'année 1903, un procès de presse se déroulait devant le tribunal de Rome: il s'agissait d'une action en diffamation dirigée par l'ex-ministre de la Marine Bettolo contre le célèbre Enrico Ferri, directeur de l'*Avanti*. Au cours des débats, un journaliste du nom de Lanza, mis en demeure de révéler le nom de la personne qui lui avait fourni certains renseignements,

(i) Cass. belge, 15 avr. 1870. Pasier., 70., 1.226.

(3) V. sur ce point : Glaser, Hundbuch des Strafprozesses (dans l'Handbuch de Binding), t. 1<sup>4</sup>7, 1883, p. 535-537.

(4) V. le 2 49 de ce projet, dont on rapprochera le curieux passage où l'Exposé des motifs nous apprend que, vis-à-vis des journalistes, les juges allemands ont quelquesois manqué de doigté (des richligen Augenmasses entbehrt) et, par ailleurs, le rapport de Klein au XV<sup>•</sup> Congrès international de la Presse, résumé par Roux, Rev., 1912, p. 1127.

(5) V. l'entrefilet de M. Paul Bourson, Dédié aux juges de Cherbourg, dans le Journal des Débats, du 25 septembre, dont on rapprochera une information parue dans les Débats, du 8 décembre : Le général von Seeckt contre le Vorwaerts.

- 7

<sup>(1)</sup> V. le Figaro, du 23 septembre.

<sup>(2)</sup> V. le Temps, du 28 septembre.

<sup>(3)</sup> V. le Temps, du 10 décembre.

<sup>(2)</sup> V. Pand. belges, vo Secret professionnel, no 174 et les renvois.

se retrancha derrière le secret professionnel (1). Le tribunal. « considérant que le secret professionnel prévu par l'article 288 du Code de procédure pénale (on était alors sous l'empire de l'ancien Code de procédure pénale, aujourd'hui remplacé par le Code de 1912) suppose un lien de causalité entre la profession ou l'état du témoin et le fait qui lui a été révélé. ... considérant que ce lien ne se rencontrait pas dans l'espèce», repoussa ce moyen de défense (2). Des considérants de ce jugement il ressort que c'est surtout un jugement d'espèce. Maisles journalistes s'en offusquèrent comme s'il se fût agi d'une décision de principe. Les associations de presse fulminèrent et, dans la savante Rivista penale elle-même, un article parut sous la signature Napodano dans lequel l'auteur essavait de construire une théorie du secret professionnel des journalistes (3). Le terrain, en Italie, était particulièrement propice à cette construction. Le Code pénal de 1889, dans son article 163, donne du délit de révélation de secret une définition très large. Et les criminalistes les plus éminents, Manzini entre autres (4), consentent à ranger parmi les personnes qu'il vise les journalistes qui divulguent les secrets qu'ils ont appris à raison de leur profession. Il était tentant d'établir une symétrie entre le délit de révélation de secret réprimé par le Code pénal et la dispense de témoignage pour cause de secret reconnue par le Code de procédure pénale. Et pourtant il est arrivé que cette construction a échoué. Lorsqu'en 1912 a été promulgué le nouveau Code de procédure pénale, on s'est aperçu que, dans l'énumération, donnée à l'article 248 (l'article 248 qui a pris la place de l'article 288 de l'ancien Code), des personnes liées par le secret professionnel, ne figurent pas les journalistes. Et ce n'est pas là un oubli, mais une omission volontaire. Le Garde des Sceaux, dans le rapport au Roi qui sert de préface au nouveau Code, a pris soin lui-même de nous en avertir. « J'ai décidé, dit-il, de maintenir l'énumération limitative de façon à prévenir tout doute au regard des journa-

listes, des commerçants et autres classes de citoyens vis-à-vis de qui les intérêts de la justice ne permettent pas de poser une règle générale, en sorte qu'il faut s'en remettre, pour la sauvegarde des engagements d'honneur sincèrement assumés, à la prudente discrétion du juge (1). »

C'est une solution à retenir, une lumière qui va me guider dans cette seconde partie de mon rapport à laquelle j'arrive et où j'ai à rechercher, connaissance prise de ce qui est, ce qui devrait être. Quels conseils aurons-nous à donner à nos ministres, à nos sénateurs, à nos députés, si demain, ou aprèsdemain — car ils ont demain fort à faire — ils daignent, à la demande de la presse, s'occuper du secret professionnel des journalistes ?

II — Une première solution, c'est la plus simple, c'est celle qui consiste à dire : Laissez faire, laissez crier ! Le secret professionnel des journalistes ne serait qu'un obstacle de plus apporté au bon fonctionnement de la justice. Les juges auront assez de doigté pour respecter les scrupules et ménager les susceptibilités des journalistes. Et, quand bien même il arriverait que, par-ci par-là, un journaliste fût condamné pour s'être entêté dans son secret, ce ne serait pas un grand malheur : une amende de 100 francs n'empêchera de paraître ni le *Temps*, ni le *Gaulois*, ni même la *Dépêche de Cherbourg*.

Que pensez-vous de cette solution? Par tempérament, je suis de ceux qui, volontiers, s'accommodent du *statu quo*. Je crois pourtant qu'ici le *statu quo* a des dangers, et je ne m'en ferai pas le défenseur. Car d'abord, si légère que l'on imagine la sanction, il est toujours regrettable qu'une condamnation aille à l'encontre du sens moral et donne à celui qu'elle frappe la consécration du martyre. Ensuite il n'est pas prouvé que les juges disposent de ce pouvoir discrétionnaire qu'on leur prête. L'article 80 du Code d'instruction criminelle visant le défaut de comparution auquel depuis longtemps la jurisprudence assimile le refus de déposer donne à l'amende qu'il prévoit le caractère d'une sanction non pas facultative, mais impérative : le juge d'instruction « prononcera une amende qui n'excédera

<sup>(1)</sup> Riv. penale, t. 59, 1904 : p. 99-100.

<sup>(2)</sup> V. la traduction de ce jugement, avec les observations du D<sup>c</sup> Locard : Archives d'anthropologie cr.minelle, 1904, p. 792-795.

 <sup>(3)</sup> V. l'article de Napodano, Il segreto professionale dei giornalisti. Riv. penale, t. 59, 1904,
p. 241-255, dont on rapprochera le compte rendu de Camoin de Vence. Rev., 1904,
p. 615-616.

<sup>(4)</sup> Trattato di diritto penale, t. 4, nº 1311.

<sup>(1)</sup> V. la Relazion: al Re qui précède le Codice di procedura penale, éd. définilive, Turin, 1911, p. 66, et, sur la doctrine subséquente : Manzini, Trattato di procedura penale, t. 2, 1920, nº 313.

LE SECRET PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES 11

pas cent francs». Et de même les articles 304 et 355 prévoyant le refus de déposer à la barre de la cour d'assises : « Les témoins..., qui refuseront de faire leurs dépositions. seront... punis», «Dans tous les cas, le témoin... qui refusera de faire » sa déposition... sera condamné». Ils ne disent pas, comme l'article 263 du Code de procédure civile: «.. Les témoins... pourront être condamnés». Le juge d'instruction, dans l'intimité de son cabinet, a sans doute la ressource d'arranger les choses, de lâcher la bride quand il sent que le journaliste se cabre. Mais le président des assises, le président du tribunal correctionnel, quand ils onf, au grand jour de l'audience, sommé un journaliste de parler, comment laisseraient-ils ensuite sa désobéissance impunie? Il y a des circonstances où le magistrat le plus fin, le plus parisien, n'échappera pas, à moins de transgresser ouvertement la loi, à l'obligation de frapper un journaliste que peut-être, dans le fond de sa conscience, il approuve. Et j'ajoute: Il ne faut pas croire que la sanction soit toujours une sanction légère. Elle peut être une sanction sévère. Et ceci pour deux raisons. Première raison : c'est que la Cour de cassation, dans l'hypothèse où un témoin refuse à plusieurs reprises de déposer sur un même fait, déclare, écartant la maxime Non bis in idem, qu'il peut être condamné autant de fois qu'il refuse de déposer (1), en sorte que, si le juge et le témoin, chacun de leur côté, s'entêtent, rien n'empêche le juge d'accabler le témoin sous le poids d'amendes multipliées. Deuxième raison: c'est qu'il existe une petite loi, portant la date du 1er juillet 1919, qui est venue ajouter à l'article 80 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 aux termes duquel « toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou un délit, et déclaré, publiquement aussi, qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie, si elle refuse de répondre aux questions du magistrat instructeur, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (2)». D'où il résulte qu'aujourd'hui ce n'est plus seulement 100 francs d'amende, c'est un an de prison qui menace le journaliste qui entend rester, dans la voie des révélations, à mi-chemin. Il y

(1) Crim. rej. 23 déc. 1910, Rec. Gaz. Pal., 1911. 1.231; Rec. Gaz. Trib., 1911. 1.168.

(2) V., sur l'origine de cette loi : S., Lois annotées. 1920, p. 1249.

a là de quoi intimider un publiciste audacieux. Et je me demande si cet article 80, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, à le supposer mieux connu d'eux, n'inciterait pas les journalistes à trop bien garder leurs secrets.

Il est donc permis de penser — et je me le permets à moimême — qu'il y a quelque chose à faire. Mais que convient-il de faire?

Certains journalistes pensent qu'il suffit de faire... une circulaire (1). Une circulaire c'est bientôt fait, c'est très souple et cela n'exige qu'un peu de bienveillance d'un ministre. Mais à cette suggestion j'objecte: d'abord, qu'en l'occurrence il ne suffirait pas d'une circulaire; il en faudrait au moins trois, une du ministre de la justice à l'adresse des tribunaux ordinaires, une du ministre de la Gurre à l'adresse des tribunaux militaires pour l'armée de terre, une du ministre de la Marine à l'adresse des tribunaux militaires pour l'armée de mer. Trois ministres à déranger et qui peut-être ne s'entendraient pas! Ensuite et surtout, je ne vois pas bien comment cette circulaire ou plutôt ces circulaires seront libellées. Et je plains celui qui serait chargé de les rédiger. Car de deux choses l'une. Ou bien l'auteur de la circulaire se poserait en interprète respectueux de la loi, et ce serait de sa part une prétention bien osée que de venir, en 1923, attribuer, soit à l'article 80 du Code d'instruction criminelle, soit à l'article 378 du Code pénal, une élasticité qu'au bout d'un siècle doctrine et jurisprudence n'avaient pas encore soupconnée. Ou bien il laisserait percer qu'il y a des lois qu'il vaut mieux ne pas appliquer ou tout au moins ne pas appliquer aux journalistes. Et la circulaire serait d'un déplorable exemple: elle porterait atteinte à la fois à la séparation des pouvoirs et à cet autre principe sacrosaint de l'égalité des citoyens devant la loi.

Si l'on estime qu'une réforme est nécessaire, ce n'est pas par la voie cauteleuse, souterraine d'une circulaire qu'il la faut réaliser : c'est par une voie franche et ouverte ; c'est par la voie législative. Mais cette réforme législative, par quel bout l'empoigner, dans quel sens l'aiguiller ?

Il y a une méthode simpliste qui vient tout de suite à l'esprit. Etant donné, d'une part, que, d'après notre jurisprudence,

(1) V., en ce sens, l'article présité de M. Henri Vonoven.

échappent seuls à l'obligation de déposer de l'article 80 du Code d'instruction criminelle ceux que l'article 378 du Code pénal, sous la menace de peines sévères, enchaîne au secret professionnel et, d'autre part, que cette même jurisprudence refuse de comprendre les journalistes dans la formule générale et finale de cet article 378 «les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie», pour soustraire les journalistes à l'obligation de déposer qui les gêne, il n'y a qu'à les introduire dans l'énumération de l'article 378 du Code pénal, à la suite des personnes nominativement visées, des médecins, des pharmaciens et des sages-femmes. Et c'est bien en effet ce que demandent certains journalistes (1): venir après les sages-femmes — je ne pense pas que ce soit avant les médecins — dans la liste de l'article 378 du Code pénal.

Cette méthode, à mes yeux, aurait des inconvénients, des inconvénients très graves. Premier inconvénient: c'est que la profession de journaliste n'est pas aussi facile à délimiter que celle de médecin ou de sage-femme. Et si l'on s'avise de faire une loi pour les journalistes, on sera parfois embarrassé pour savoir si l'on est ou si l'on n'est pas en face d'un véritable journaliste. Deuxième inconvénient: c'est qu'on va tout à fait changer le sens de l'article 378 du Code pénal. Il était fait pour des confidents nécessaires : des médecins, des confesseurs, des avocats. Et voici que maintenant on l'étendrait à des individus à qui personne n'est obligé d'aller confier le moindre secret. Si l'on étend le secret professionnel aux journalistes, pourquoi ne pas l'étendre, aussi bien ou bien mieux, aux concierges, aux domestiques ou encore à ce déménageur dont on vous parlait autrefois qui, devant un juge d'instruction, pressé de dire où il avait porté certains meubles, excipait, pour ne pas répondre, de son secret professionnel (2)? Quelle est la profession dont on ne puisse dire qu'elle permet de recueillir des secrets? Même les boueurs, les chiffonniers surprennent des secrets dans les poubelles. Où s'arrêtera-t-on dans l'élargissement de l'article 378 du Code pénal? Enfin, troisième inconvénient, le plus grave pour les journalistes qui ne l'ont pas tous assez remarqué: c'est qu'il est pour eux bien dangereux d'aller chercher refuge

(1) V., en particulier, l'article précité de E. Georges Bourdon.

(2) V. l'anecdote contée par M. Paul Jolly, Rev. pén., 1905, p. 546.

sous cet article 378 du Code pénal qui peut leur tomber sur la tête. Car il ne faut pas oublier que l'objet propre, l'objet direct de cet article 378 du Code pénal, ce n'est pas du tout d'instituer une dispense de témoigner. Ce n'est là qu'une conséquence lointaine qu'à tort ou à raison (1) la jurisprudence en a tirée. Son objet propre, son objet direct, c'est de créer un délit: un délit que les journalistes plus que tous autres seraient exposés à commettre s'ils étaient placés sous le joug du secret professionnel.

D'où je conclus: 1º qu'il serait impolitique de faire une législation spéciale aux journa'istes; 2º qu'il serait également impolitique de toucher, soi-disant en leur faveur mais en réalité à leur détriment, à l'article 378 du Code pénal; 3º qu'il faut chercher à protéger les journalistes sans les séparer de la grande masse des honnêtes gens et sans sortir du domaine de la procédure.

Le programme ainsi défini, j'aperçois, pour le remplir, deux méthodes.

La première consisterait à instituer, dans l'intérêt même de la répression, une dispense partielle de témoigner au profit, sinon de tous les témoins, au moins des témoins à charge qui ne seraient pas obligés de dévoiler la façon dont les renseignements qu'ils communiquent à la justice sont venus à leur connaissance : ce qui, spécialement, leur permettrait de taire le nom de leurs informateurs (2). C'est un système qui paraît consacré par la jurisprudence angláise : les auteurs anglais, sur la foi d'une série de décisions judiciaires, nous affirment qu'en Angleterre, non seulement les officiers de police, mais encore les témoins « pour la Couronne » sont dispensés de révéler la source de leurs informations (3). Dans la jurisprudence française, il serait facile de lui trouver des points d'appui : c'est ainsi notamment que la Cour de cassation a jugé qu'un commissaire de

(1) V., en faveur de la dissociation du délit de révélation de secret et de la dispense de témoigner : Garçon, Code pénal annoté, sous l'art. 378, nºs 36 ct s.; Hubert, Rapport à la Société des Prisons, Rev., 1905, p. 523 et s.; Roux, Cours de dr. pén. et de proc pén., p. 645, note 4; Morizot-Thibault, Le secret professionnel, Revue hebdomadaire, du 1° déc. 1917, p. 25 et s.; — en sens contraire : Garraud, Tr. d'Instr. crim., t. 2, p. 57.

(2) V., en faveur de cette solution, l'ordre du jour adopté par le Comité de l'Association de la presse judiciaire parisienne, dans le *Temps*, du 11 octobre, et l'article précité de M. Stéfane-Pol, dans le *Figaro*, du 20 octobre.

(3 V., à cet égard : Halsbury, op. cit., vº Criminal law and procedure, nº 770, note e.

police n'avait pas à faire connaître à la barre de la Cour d'assises les noms des personnes qui l'avaient renseigné (1). Pourquoi n'étendrait-on pas cette exemption au particulier qui, spontanément, assume la tâche de policier? Pourquoi le dégoûter, l'effrayer? Pourquoi ne pas accepter ses renseignements comme l'Assistance publique accepte les nouveau-nés qu'on lui porte, sans indications d'origine? Je sais bien que ces renseignements dont on ignore la provenance sont des renseignements suspects, dont il convient de se méfier. Mais ces renseignements suspects valent encore mieux que ceux que procurerait à la justice une lettre anonyme. Pourquoi dès lors obliger celui qui veut, sous le voile de l'incognito, signaler une infraction à la justice, à jeter jou à faire jeter dans la boîte du procureur de la République une lettre anonyme? Pourquoi ne pas lui permettre de prendre un journaliste pour confident ou pour écran?

C'est une première suggestion. En voici maintenant une seconde:

Le Code d'instruction criminelle, à l'imitation d'ailleurs du Code de procédure civile, astreint le témoin à déposer quels que soient les inconvénients ou les dangers auxquels l'expose cette déposition. La jurisprudence en a conclu que le témoin, le cas de secret professionnel excepté, est obligé de déposer quand bien même sa déposition devrait à ses dépens déclancher une poursuite pénale (2). C'est une solution rigoureuse que si, pour se soustraire au péril dont il est menacé, le témoin s'avise de faire un faux témoignage, il tombe de Charybde en Scylla: il encourt les peines du faux témoignage (3). Cette solution rigoureuse, beaucoup de lois étrangères l'écartent et reconnaissent qu'au moins dans le cas où le témoin, s'il parlait, tomberait sous le coup de poursuites pénales, il n'est pas obliger de parler. C'est en particulier la solution consacrée par le paragraphe 54 de l'Ordonnance de procédure pénale allemande (4). Mais certains codes récents

(3) V., sur ce point : E. Garçon, op. cit., sous les art. 361-364, 1.º 65; et sussi : Vidal, Cours de dr. crim., 6º éd., par Magnol, nº 231.

(4) V., sur cette deposition : Glaser, op. cit., t. 1sr, p. 516 et s.

ou relativement récents, des codes de precédure civile et même des codes de procédure pénale, vont plus loin. Le Code de procédure civile italien, dans son article 239, permet au témoin d'exciper de raisons légitimes pour refuser de déposer. Ces raisons légitimes, au dire des commentateurs (1), peuvent être des raisons d'ordre moral et même des raisons d'ordre pécuniaire. Le Code de procédure pénale norvégien, dans son paragraphe 177 (2), dispense de déposer les personnes qui, si elles déposaient, se compromettraient dans l'estime publique. Le Code de procédure pénale autrichien, revisé par une Novelle du 5 décembre 1918, déclare dans son paragraphe 153: «Lorsque le fait de déposer ou de répondre à certaines questions entraînerait pour le témoin un préjudice pécuniaire immédiat et important ou encore serait de nature à couvrir de honte le témoin ou quelqu'un de ses proches et que pour ce motif il refuse de déposer, il ne pourra y être contraint que pour raisons spécialement graves (3).» Et c'est une déposition analogue qu'il était question avant la guerre d'introduire dans l'Ordonnace de procédure pénale allemande (4). Il est permis de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'apporter chez nous à l'obligation de déposer un tempérament de ce genre. Ce serait offrir aux journalistes mis dans l'empêchement de déposer par des scrupules d'honneur la planche de salut que, de l'avis des auteurs allemands, ils trouvent dans le paragraphe 153 du Code de procédure pénale autrichien (5) et qu'en Italie ils en sont encore à chercher dans une extension de l'article 239 du Code de procédure civile (6).

Voilà, messicurs, ma dernière carte. J'en ai jeté cinq sur le tapis: le statu quo; la circulaire émolliente; l'embrigadement sous l'article 378 du Code pénal des journalistes néo-confesseurs; le droit pour les témoins à charge de garder secrète la source de leurs informations; la dispense de réponse pour raison d'hon-

(1) V., en particulier : Mortara, Commentario del Codice e delle leggi di procedura civile,
3. éd., t. 3, nº 532.

(2) Gité par Napodano, op. cit., p. 247.

(3) V. ce Gode de procédure pénale revisé, publié par Suchomel et Lissbaum. Vienne, 1919.

(4) V. le § 55. al. 2, du projet précité du Gode de procédure pénale (Entwurf biner Strafprozessordung) déposé au Reichstag le 23 nov. 1909 par le chanceller v. Bethmann-Hollweg, et, sur le raisons invoquées en faveur de cette réforme, l'Exposé des molifs, p. 28 et s.

(5) Cf. Glaser, op. cit., t. 1\*\*, p. 537.

(6) V., à cet égard : Napodano, op. cit , p. 254.

<sup>(1)</sup> Cass. crim. 6 juill. 1894, D. P. 99.1.171.

<sup>(2)</sup> V. notamment : Cass. crim. 6 févr. 1863, D. P. 63. 1.323, et, sur l'opinion concordante de la doctrine, en matière pénale : Faustin-Hélie. Tr. de l'Instr. crim., 2° éd., t. 4, n° 1836; en matière civile Garsonnet et Gésar-Bru, Tr. th. et prat. de proc. cir., 3° éd, t. 2, n° 324.

#### séance du 19 décembre 1923

neuc applicable à tout témoin, à la discrétion du juge, au civil comme au criminel. J'ai dit sur chacune d'elles mon sentiment. Il est temps de vous laisser tirer celle qu'il vous plaira (Applaudissements prolongés).

M. le Président adresse ses félicitations à M. Hugueney pour son remarquable rapport où l'esprit et la bonne humeur ont été de pair avec la science juridique.

M. Georges LELOIR, vice-président à la Cour d'appel de Paris, prend le fauteuil de la présidence.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, présilent honoraire, souhaite que le Garde des Sceaux fasse une circulaire fortifiant les magistrats dans leur jurisprudence actuelle et leur rappelant qu'ils doivent appliquer énergiquement la loi.

M. Maurice GARÇON, avocat à la Cour de Paris, fait remarquer qu'il faut bien un peu tenir compte de ce fait que la presse est une puissance.

M. MORIZOT-THIBAULT, membre de l'Institut, Conseiller honoraire à la Cour de Paris. — Je suis avec la vieille jurisprudence française sur le secret professionnel du journaliste, mais je me sépare absolument d'elle sur le système qu'elle a inauguré en matière de secret professionnel en général. Cette jurisprudence me semble, en effet, erronée, et elle était destinée à produire ce qui est arrivé, des résultats désastreux.

Quand on parle du secret professionnel, il faut envisager deux hypothèses distinctes; d'abord, celle où le témoin parle devant le juge, puis celle où le professionnel, ayant découvert, dans l'exercice de sa profession, des secrets qu'il est tenu de cacher étant donné son état ou sa profession, les révèle légèrement ou par malice à des tiers. Dans la première hypothèse, le témoin se trouve devant le juge et lui dit: « J'ai reçu la confidence d'un secret qui m'a été confié, que je ne dévoilerai donc pas même devant la justice. » Dans la seconde hypothèse, au contraire, c'est le confesseur ou le médecin, par exemple, qui a trouvé une tare qu'il devrait garder secrète, et qui la comLE SECRET PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES 17

munique complaisamment à des tiers, commettant une sorte de diffamation.

La première de ces hypothèses constitue une sorte de privilège qui est accordé à certaines personnes limitativement déterminées, car il s'agit d'une chose qui attente à la bonne marche de la justice, c'est-à-dire, d'un témoin qui garde le silence au moment où il devrait révéler ce qu'il connaît.

Au contraire, la seconde hypothèse constitue un délit. La première hypothèse devrait être envisagée dans le Code d'instruction criminelle, la seconde appartient, au contraire, au code pénal. Tandis qu'on doit restreindre d'une façon très limitative le nombre des personnes qui invoquent la dispense de témoignage, on doit élargir le plus possible le nombre des personnes qui, ayant trahi un secret, ont commis, pour ainsi dire, une offense à la morale; il est juste que tous ceux qui l'ont commise tombent sous le coup de la loi.

Vous voyez ainsi qu'il y a un fossé, pour ainsi dire, qui sépare les deux hypothèses. D'un côté, une chose qui concerne la procédure, de l'autre, un délit, et le rapporteur de l'article 378 du code pénal avait raison de signaler cette différence aux magistrats en leur disant: Il s'agit, dans l'article 378, d'une disposition que l'ancien droit n'a jamais connue, il s'agit d'un délit nouveau, qui a été nécessité par la délicatesse des mœurs.

La jurisprudence, en France, a très bien compris la différence considérable qui séparait ces deux hypothèses, et elle l'a compris jusqu'au milieu du XIX<sup>o</sup> siècle. Puis, sous la poussée formidable donnée par le corps médical, elle a abandonné tous les principes régissant la dispense de témoignage, elle a cherché dans le Code d'instruction criminelle les règles qui la concernaient, elle a prétendu que ce code n'avait pas légiféré sur la matière, et alors elle a été chercher dans l'article 378 les règles qui devaient la concerner. Elle prenait donc dans un texte relatif à un délit les règles qui devaient dominer une chose de pure procédure. Il y avait erreur, et erreur de principe, à confondre deux textes qui étaient séparés très nettement l'un de l'autre. Il s'ensuivit des conséquences désastreuses.

Autrefois, dans l'ancien droit, la dispense de témoignage était accordée à trois catégories de personnes limitativement déterminées, l'avocat, le médecin, le confesseur. Aujourd'hui, sous la poussée du corps médical, il n'y a plus de limitation

REV. PÉNIT.

au texte car, la jurisprudence ayant été chercher les règles qui doivent concerner le secret professionnel, c'est-à-dire la dispense de témoignage, dans l'article 378, n'y a plus trouvé de catégories limitativement déterminées de personnes; elle a trouvé un texte, et elle a accordé la dispense de témoignage à toutes les personnes qui, par leur état ou profession, sont obligées de respecter le secret qui leur a été confié. Donc, le nombre des personnes qui autrefois limitativement étaient appelées à bénéficier de la dispense de témoignage, a été considérablement augmenté, le nombre des témoins muets est devenu très grand, et la magistrature n'a plus trouvé, dans les révélations qui lui étaient faites, les éléments nécessaires pour accomplir sa mission.

Autrefois, lorsque le témoin invoquait la dispense de témoignage, il était obligé de déclarer que la confidence lui avait été révélée len secret. Aujourd'hui, que la confidence ait été révélée secrètement ou que le secret n'ait pas été imposé, le témoin ne déposera jamais. Ainsi, il lui suffira, pour refuser son témoignage, de pouvoir constater accidentellement un fait dans l'exercice de sa profession. Par exemple, nos hôpitaux parisiens renferment beaucoup de femmes avortées. Quelquefois (le cas est rare), la femme avoue au médecin les pratiques abortives, et le médecin se tait sur ces pratiques abortives. Mais, le médecin ayant constaté la pratique abortive en dehors de tout secret qui lui a été confié, n'en parlera non plus jamais.

Autrefois, l'inculpé pouvait relever le témoin du secret professionnel. On appelait cela: la relève de la dispense de témoignage. Aujourd'hui, même lorsque l'inculpé a relevé le témoin de son secret, le témoin ne parle pas.

Les résultats ont été navrants. Ainsi, Cresson racontait qu'un jour une personne avait été poursuivie pour avoir commis une soustraction successorale. Elle arrive devant le juge et elle cite comme témoin son avocat, car, avant que le *de cujus* ne mourût, cette personne avait déposé entre ses mains les titres qui lui appartenaient. Cette personne conjurait donc son avocat de révéler ce fait devant le juge : «Les titres m'avaient été donnés par le défunt, disait-elle, et la preuve, c'est que je les avais déposés avant sa mort entre les mains de cet avocat.» L'avocat ne voulut point parler, et il fallut une longue discussion du Conseil d'Ordre, devant lequel la question fut posée, pour permettre à l'avocat de déposer. Cet avis avait été adopté par le Conseil de l'Ordre par deux voix de majorité.

Un fait plus grave se passa au criminel. Un malheureux avait été accusé d'avoir empoisonné sa tante en lui donnant de l'arsenic. On avait en effet trouvé de l'arsenic dans ses entrailles. Le malheureux allait être renvoyé devant les assises, et il sollicitait le médecin de sa tante de dire qu'il lui avait ordonne des remèdes arsenicaux. Le médecin ne voulut jamais le déclarer, et c'est à la suite d'une autre circonstance qu'un non-lieu est intervenu.

Ainsi, vous voyez que le secret professionnel, qui avait été introduit en faveur de l'inculpé, n'est plus retenu en sa faveur. Il est appliqué pour sauver l'honneur de la profession médicale. Or, dans ces conditions, l'erreur de la jurisprudence est constante. Elle a confondu deux textes absolument distincts, dont l'un concerne un fait de procédure, dont l'autre concerne un délit. Cette jurisprudence repose donc sur une base absolument contraire à la vérité.

S'il y avait quelque chose à faire, devant les conséquences qu'a entraînées ce changement de système de la part de notre jurisprudence, ce n'est pas la France qui l'a fait, mais la Belgique. La jurisprudence belge avait tendance à suivre la jurisprudence française, mais le législateur eut une pensée très sage. Il respecta dans son code notre article 378, mais il y ajouta dans le sien:

« Mais toutes les fois que ces praticiens auront à déposer « devant le juge, ils seront obligés de parler. »

Voilà pourquoi je pense que le système, sur lequel la jurisprudence s'est appuyée pour étayer son secret professionnel, manque de base véritablement juridique, qu'il y a donc lieu de l'écarter (Vifs applaudissements).

M. le D' BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris. — Je demande à dire quelques mots, parce que la question s'élargit un peu. Quand on parle du secret médical, je crois qu'il ne faut pas trop raisonner en lui opposant l'article 378. Vous parlez de la dispense du confesseur, mais le secret du médecin est absolument similaire, voici pourquoi. On vient de vous dire qu'il y a des faits qui sont confiés sous le sceau du secret, et d'autres que le médecin découvre. Or, je prétends une chose, que quand un malade vient se confier à un médecin, il lui confie tout son corps. En se déshabillant devant le médecin, le malade ne sait pas à quoi il s'expose, et ce que le médecin va découvrir sans qu'on le lui ait dit est aussi secret que ce qui lui fut déclaré. On ne peut pas faire une distinction entre les deux choses. Un malade, par exemple, ne sait pas qu'il est syphilitique, le médecin le découvre, et si le malade ne s'était pas confié au médecin, celui-ci ne l'aurait pas su. Je considère que c'est absolument la même chose. Ce qu'on apprend par un examen médical est aussi secret que ce que le malade a confié de lui-même, et davantage quelquefois, parce qu'il s'agit de choses que le malade doit ignorer. Dans ces conditions, il est impossible de faire une distinction entre les deux ordres de faits.

Maintenant, je voudrais protester un peu contre ce privilège qu'on semble nous octroyer par l'article 378, et à bien d'autres aussi. Ce n'est pas pour notre agrément personnel, à nous médecins, qu'on a fait l'article 378, et il a plus souvent des conséquences ennuyeuses pour nous qu'il ne nous est utile. S'il nous donne quelquefois une position relativement commode devant la justice, en nous permettant de ne pas jouer un rôle qui n'est pas toujours très agréable quand il s'agit de s'instituer délateur, il y a aussi beaucoup de cas où nous sommes dans un véritable cas de conscience, obligés de nous taire alors que notre conscience nous commanderait de parler. C'est l'article 378 qui nous l'interdit. Un individu est venu se confier à nous; par exemple c'est une femme qui a avorté; on est quelquefois scandalisé d'assister à des crimes pareils et de ne pas pouvoir les révéler, soit aux proches soit à la justice. Nous sommes beaucoup plus angoissés dans de tels cas qu'aidés dans d'autres.

Il ne faut donc pas se faire une idée fausse de cette question. Il faut envisager la question au point de vue de l'intérêt général, l'intérêt de la justice y compris. Il s'agit de savoir s'il est plus intéressant pour la famille qu'un secret menaçant son honneur soit gardé par le médecin qui l'a surpris ou en a eu la révélation, ou que la justice connaisse cependant la vérité dans ces conditions.

M. BARRAULT, ancien chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — Ces paroles relatives au médecin me paraissent s'appliquer admirablement au problème posé aujourd'hui. Il serait très intéressant de savoir dans quel esprit il peut y avoir lieu d'étendre ces dispositions relatives au secret professionnel, sous quelque forme que ce soit, aux journalistes. Il me semble qu'il y a deux tendances, celle de H. Hugueney qui me paraît envisager seulement la bonne administration de la justice, et celle de M. Maurice Garçon, qui tient à tenir compte de la puissance de la presse et à créer une situation privilégiée aux 'journalistes. Je ne crois pas cependant que cela soit le fond de sa pensée, d'autant plus qu'un argument pareil ne serait pas de nature, surtout ici, à déterminer un grand nombre d'entre nous à nous intéresser à de telles propostitions.

Je ne sais dans quel mesure le bon fonctionnement de la justice peut bénéficier d'une extension des mesures concernant le secret professionnel aux journalistes. En tout cas, s'il le fallait, je serais partisan, quant à moi, de la cinquième proposition de M. Hugueney: à savoir la dispense de répondre, pour raison d'honneur, applicable à tout témoin, à la discrétion du juge.

Cette solution paraît bien être celle qui présente sinon le plus d'avantages, du moins les moindres inconvénients. Mais je ne sais si la somme des avantages qu'elle apporterait, à l'heure actuelle, serait très considérable? Je ne crois pas qu'il y ait là un problème nécessitant une solution impérieuse, d'autant que le rôle essentiel du journaliste est d'être indiscret.

Quant à la quatrième solution, consistant à leur permettre de faire des révélations et de taire la source de leurs renseignements, je crois qu'on eut récemment, — et ceci en dehors de toute question politique, — des exemples rententissants des inconvénients que cela peut avoir. Ce serait un danger permanent cela créerait un état de chose pire que celui qui existe actuellement, qui n'est dangereux pour personne, mais qui donne au journaliste l'occasion de faire une manifestation pour prouver son indépendance. Il y aurait, au point de vue social, un grand inconvénient à donner aux journalistes une trop grande idée de leur pouvoir, et à légitimer de cette façon un traitement privilégié.

-M. Maurice GARÇON. — J'ai été mêlé un peu, au moment du procès de Cherbourg, à l'émotion des journalistes quand ils ont appris qu'un des leurs avait été condamné, et j'ai été très frappé de l'ignorance générale, — que d'ailleurs M. Hugue-

ney signalait tout à l'heure, - des journalistes sur la question. J'ai reçu dans la nuit un coup de téléphone me disant: « Nous apprenons avec douleur qu'à Cherbourg un journaliste a été condamné pour avoir observé le secret professionnel, ce n'est pas tolérable, nous allons immédiatement protester, ce magistrat ne sait pas son métier. » J'ai aussitôt répondu qu'il me paraissait impossible de soutenir qu'il existât un secret professionnel des journalistes, et on m'a immédiatement rétorqué que moi non plus je ne savais pas mon métier. Nous nous sommes entendus tout de même, parce qu'il y a, à la tête surtout des syndicats de presse parisiens, des gens qui comprennent, et je leur ai dit que s'ils soulevaient trop d'incidents et faisaient trop de bruit sur cette question, ils auraient tort. Mais il y a une autre question dont il faut cependant tenir compte. Comme le disait très sagement M. Hugueney, la question se pose politiquement, et si la presse n'est pas un pouvoir public, ce qui est certain, elle a tout de même une puissance avec laquelle il faut compter. Il faut bien penser. qu'un magistrat n'a jamais plaisir à se voir insulter dans les journaux, et qu'il y a évidemment la tendance bien humaine qu'indiquait M. Hugueney, d'arranger les choses, ce qui est la plus déplorable des solutions, parce qu'elle est une entorse à la justice, et qu'enfin, ce n'est pas une solution.

Il faut donc en trouver une. Il ne faut pas rester dans le statu quo actuel, qu'il n'y ait pas de secret professionnel du journaliste; que celui-ci puisse dire: « Je ne parle pas, condamnez-moi», parce que tous les honnêtes gens pense ont : « Cet homme a raison, il se fait condamner, c'est la loi qui le veut, mais cette condamnation est infiniment honorable. » Il y a des exemples fameux que j'ai cités dans un article; il ne faut pas que les honnêtes gens soient portés à avoir de telles pensées, de même qu'il est déplorable qu'on soit obligé d'en arriver à sanctionner un fait qu'au fond de soi on ne réprouve pas, mais que la loi condamne. Donc, le statu quo n'est pas possible.

Il y a une seconde solution, celle de M. Rivière, qui n'est pas possible non plus. Cette solution consiste à dire: « Nous avons une règle, que d'ailleurs par certains côtés nous sommes obligés de maintenir. Nous allons envoyer des circulaires dans toute la France, pour la rappeler et la renforcer. » Il est

d'abord à peu près certain que les juges d'instruction n'en tiendront pas compte.

M. BARRAULT. — Ils n'ont pas à obéir.

M. Maurice GARCON. — Justement, ils n'en tiendront pas compte, parce qu'une circulaire, émolliente ou non, n'a aucun effet légal. Donc, ce n'est pas encore la solution. Il y a bien celle indiquée par M. Hugueney, mais qui ne me satisfait pas, solution consistant à autoriser le témoin, dans un certain nombre de cas, à déclarer : « Ma vie est en danger, mon honneur aussi, donc je ne témoigne pas.» Cela, c'est répondre à la question par la question, parce qu'on n'aura pas à donner les raisons pour lesquelles la vie ou l'honneur sont en danger.

M. BARRAULT. - Il y a cependant des cas où certains se sont fait de la dispense de témoigner un privilège, et qui, sans aucun inconvénient possible pour eux, sans aucune répercussion possible, alors que tout le monde pouvait apprécier les éléments du problème, refusaient de répondre, se disant seuls juges du secret professionnel.

M. Maurice GARÇON. - Ceci est une autre histoire, c'est la question de savoir dans quelle mesure on est tenu ou non au secret professionnel, la question de savoir si le témoin n'est pas pris entre deux délits, et par conséquent, dans la nécessité de commettre un délit consistant, soit à dévoiler le secret professionnel, soit à refuser son témoignage à la justice. C'est une tout autre question. Quant à celle de savoir si l'inculpé peut délier un témoin du secret, tout le monde sera d'accord. Il n'est pas possible que le juge puisse dire à l'inculpé: «Si vous êtes tellement certain de votre affaire, déliez donc le témoin du secret professionnel.»

Je reviens à la question de M. Hugueney, consistant à permettre au témoin de dire: «Je ne réponds pas, parce qu'il y va de mon honneur, ou de ma vie.» Cela serait permettre trop facilement au témoin de ne pas répondre, non pas seulement le journaliste, mais les témoins en général. Mais la solution dont on a parlé et qui, je crois, ralliera tout le monde, est celle du témoin qui veut témoigner personnellement, indiquer les événements qui sont venus à sa connaissance, sans qu'il soit obligé de révéler comment ces faits sont venus à sa connais-

22

sance. Il en prendra personnellement la responsabilité, il parlera spontanément, il pourra donc commettre une dénonciation calomnieuse, une diffamation. Il s'engage personnellement, et il n'est pas obligé de révéler la source de ses renseignements.

Cette solution sera d'autant plus avantageuse qu'elle sera très facile à réaliser. Il n'y a rien à changer, il n'y a qu'à laisser les choses en l'état. La jurisprudence actuelle le fait pour les commissaires de police. Comme le disait M. Hugueney, le commissaire de police, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, très formelle et très intéressante, n'est pas tenu à révéler la source de ses renseignements. Qu'on applique cette même jurisprudence aux témoins, et qu'on leur demande simplement: «Qu'est-ce que vous avez à dire?» Le témoin révèle un certain nombre de faits, mais sous sa responsabilité.

Il pourre en être ainsi pour le journaliste, et cela pourrait être très utile pour l'intérêt social.

Les journalistes, en effet, ont souvent servi d'auxiliaires à la justice par la publicité qu'ils donnent aux événements qu'ils font connaître. Ils peuvent ainsi révéler, et venir répéter au juge ce qu'ils ont révélé dans leur journal, mais le juge ne peut pas leur dire: «D'où tenez-vous ces renseignements?», parce que le témoin les apporte sous sa responsabilité ferme, et suivant qu'il aura commis ou non une diffamation, une dénonciation calomnieuse, suivant qu'il pourra ou non prouver sa bonne foi, une sanction pourra être prise par les tribunaux. Il est vrai qu'actuellement, les peines de 25 à 50 francs d'amende sont tellement légères que cela est souvent une dérision, mais la condamnation pourra être plus sévère.

M. LE PRÉSIDENT. — La dénonciation, pour être poursuivie comme calomnieuse, doit être spontanée. Donc, celui qui est invité à déposer en justice ne peut pas commettre une dénonciation calomnieuse.

M. Georges HONNORAT. — Je serais tenté de renoncer à la parole après ce qu'a dit M. Garçon. Je suis également partisan du *statu quo*. Nous vivons, depuis la Révolution française, sur ce terrain du secret professionnel, et je répète, comme je l'ai déjà dit, que c'est surtout une question d'honneur. Je regrette que M. Balthazard soit parti, car j'aurais voulu répondre à cette thèse qui lui fait assimiler le secret professionnel du médecin à celui du confesseur. Ce sont des choses absolument différentes. Lorsque M. Morizot-Thibault citait tout à l'heure ce médecin qui, pressé par l'accusé de dire qu'il avait ordonné des remèdes arsenicaux à une personne que l'on croyait avoir été assassinée, refusait de dire qu'il les avait ordonnés, ce qui aurait expliqué la présence de l'arsenic dans les entrailles du cadavre, je dis que c'est une chose monstrueuse, et le fait d'un criminel.

Il y a cependant un réel secret professionnel. J'ai été fonctionnaire pendant près d'un demi-siècle, et j'ai reçu bien des confidences Il m'est arrivé un jour de recevoir dans mon cabinet quelqu'un qui m'a révélé des choses extrêmement graves concernant le gouvernement en me disant :« Je vous apporte ces renseignements, parce que je vous connais, et que j'ai confiance que vous ne direz pas d'où vous les tenez.» J'ai été trouver M. Lépine, mon chef à cette époque, et je lui ai répété ce que je venais d'apprendre. «Qui vous a dit cela? me demanda-t-il, ---Je ne peux pas le dire. - Comment? Vous ne pouvez pas? -Non, je suis lié par le secret professionnel.» Il me regarda en riant: «De vous à moi? - Parfaitement, de vous à moi; j'ai promis à la personne qui est venue de ne pas révéler son nom, je ne le révèle pas, mais voici les renseignements qu'elle m'a donnés, vous en ferez ce que vous voudrez. Cette personne m'a dit telle et telle chose, et j'ai tout lieu de croire que c'est sérieux » Et M. Lépine de me répondre : « Je vous comprends, je ne vous en demande pas davantage.»

Voilà, selon moi, ce qu'est le secret professionnel; il en est ainsi pour lés journalistes. Les journalistes rendent de grands services; les reporters, auxquels je pense plus spécialement en ce moment, sont souvent très bien renseignés, parfois même, bien que je ne devrais pas le dire, mieux que la police. Ils reçoivent des confidences, non seulement pour des faits accomplis, mais aussi à propos de crimes et délits, et leurs renseignements peuvent servir très utilement à la découverte de la vérité. Or, ces gens n'ont reçu ces confidences, souvent, que parce qu'on leur attribue le secret professionnel, et de fait, ils communiquent un renseignement utile tout en refusant de dire d'où ils le tiennent Si on les met au pied du mur, ils continueront de refuser, en prenant la responsabilité et, comme l'a très bien dit M. Garçon, si le journaliste a ainsi commis un délit, une diffamation, il sera puni; mais il ne faut pas l'obliger à

 $\mathbf{24}$ 

indiquer la source de ses renseignements. Il n'y a qu'à traiter les journalistes comme les commisaires de police, qui sont autorisés à tenir secrète la source de leurs renseignements. Quant aux circulaires, elles n'ont jamais eu d'effet, et l'autorité gouvernementale ne donne pas d'ordres aux magistrats. Pour me résumer, je serais partisan de *statu quo* ainsi légèrement modifié, étant donné que depuis la Révolution nous vivons sous ce régime, et qu'il n'a pas eu jusqu'ici d'inconvénients sérieux.

M. HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. – Je voudrais me permettre de poser une question à M Hugueney. Je suis surpris qu'on parle de la nécessité d'une loi pour un fait de cette nature. Je lui demanderai si tel est le sentiment des professionnels, notamment des syndicats de la presse parisienne, si vraiment ces syndicats professionnels expriment le désir d'une législation intervenant pour donner satisfaction à cette revendication, très considérable à mon avis, des journalistes. Ensuite, cela me paraîtrait disproportionné car, en entendant le rapport de M. Hugueney, je voyais qu'il avait éprouvé un certain embarras à trouver quelques espèces. J'ai lu également l'article fort intéressant du Figaro sur la question, et là encore j'ai constaté quelle peine on avait eue à trouver des précédents. Cela prouve que des incidents comme celui de Cherbourg sont extrêmement rares, et pour un fait aussi rare va-t-on faire une loi? Cela me paraît hors de proportion avec l'intérêt de la question.

Théoriquement, c'est possible, la presse revendique, a une tendance à revendiquer en toutes circonstances un régime de faveur, et de fait elle a déjà une large part dans toutes les faveurs. Je crois qu'il ne faut pas dépasser une juste mesure. Si par hasard, une fois tous les dix ans, un tel incident se produit, le journaliste aura bien certainement le moyen de s'en tirer, et dans tous les cas, au pis aller, on lui donnera une petite amende, et c'est tout. J'entends très bien, il peut y avoir le cumul des amendes, il y a la loi de 1919, c'est possible, mais enfin, ce qui me frappe, c'est que le cas dont on nous parle, et qui a motivé ce rapport, est extrêmement rare. Je n'y vois donc pas la justification d'une loi, et je ne crois même pas que le monde de la presse la demande, d'autant qu'il pourrait courir le risque de ne pas avoir satisfaction.

M. HUGUENEY. — Les questions posées par M. Hennequin sont au nombre de deux. Il me demande s'il y a une proposition de loi. Je lui réponds très simplement que j'ai lu dans le *Temps* que M. Louis Martin, sénateur, avait promis de déposer une proposition de loi à son retour de vacances. J'imagine que M. Louis Martin est de retour, et je pense qu'un de ces jours nous verrons paraître sa proposition.

Mais en outre, engageant les principes, M. Hennequin me demande si je crois vraiment que la loi soit nécessaire, et si les journalistes même la désirent. Je ne sais, je ne suis pas journaliste, je ne suis qu'un homme de robe, et quand j'interviens dans ce débat, c'est naturellement avec la mentalité d'un homme de robe. De sorte que je pense d'abord aux magistrats obligés contre leur conscience de frapper des journalistes en qui ils croient reconnaître d'honnêtes gens. C'est ce cas de conscience pour le magistrat que je voudrais supprimer, et quand M. Hennequin vient nous dire: « Croyez-vous que pour une si petite chose il soit nécessaire de remanier la législation? », je réponds que notre législation me paraît avoir besoin de remaniements, et même d'assez grands remaniements.

J'aperçois dans notre législation comme deux trous. Il y en à un en ce qui concerne l'obligation de déposer, cette obligation de déposer que presque toutes les législations étrangères ont pris soin de régulariser, dont elles fixent minutieusement les sanctions, à laquelle elles apportent des exceptions. Notre législation française ne les a pas prévues, et il a fallu que, dans le silence de la loi, la jurisprudence construisit toute une théorie, par exemple en assimilant, peut-être à tort, à l'obligation de comparaître, seule prévue et sanctionnée au moins autrefois par la loi, l'obligation de déposer. Voilà une première lacune. Il me semble qu'il est mauvais de laisser cette lacune dans la procédure civile et pénale. Cela est d'autant plus mauvais que le législateur s'est avisé de voter cette petite loi du 1er juillet 1919 qui aggrave le système jurisprudentiel et nous met devant des dangers nouveaux.

Et puis, il me semble qu'il y a encore dans notre loi francaise une autre lacune. Celle-là, je ne la découvre pas dans le domaine de la procédure, mais dans le droit pénal. Toutes les législations étrangères, en effet, connaissent ce qu'elles appellent des délits contre l'administration de la justice. C'est ainsi que l'Angleterre a le fameux contempt of Court, qui frappe celui qui se moque de la justice. Nous n'avons rien de pareil et j'imagine qu'il y aurait dans cette voie des découvertes à faire.

Ce que je regrette, en définitive, c'est que nous n'ayons, dans notre droit français, que cette sanction brutale, automatique, mécanique, que l'on croit pouvoir tirer de l'article 80 du code d'instruction criminelle. Il me semble qu'il serait nécesseire de laisser au juge plus de liberté, de lui permettre d'apprécier, en particulier, les motifs qui ont pu dicter la conduite du témoin. Je crois qu'en donnant au juge cette liberté, on ne ferait que suivre l'évolution générale qui a conduit à reconnaître au juge, en matière pénale, des libertés qu'il n'avait pas autrefois. Le juge, autrefois, était sévèrement bridé, il était obligé de punir, même quand, dans sa conscience, il aurait voulu ne pas frapper. On a reconnu qu'il y a là une erreur; mais de ce système, condamné en général, il est resté quelques vestiges, et j'en crois découvrir dans cette sanction entièrement automatique de l'article 80. Voilà pourquoi je voudrais ramener cette question, en quelque sorte, au principe général nouveau de notre droit pénal. Voilà pourquoi, m'inspirant à la fois de la législation étrangère sur les délits contre l'administration de la justice, et de l'obligation de déposer, je voudrais saisir cette occasion offerte par l'incident de Cherbourg, pour apporter quelques améliorations à notre législation française. Ce sont là de premières idées qui m'ont frappé lorsque, grâce à la Société des Prisons et à M. le doyen Larnaude, j'ai eu à m'occuper de ces questions, qui sont plus importantes qu'on ne pourrait croire au premier abord (Vifs applaudissements).

M. BERLET, procureur de la République à Vouziers. — Je suis ministère public, donc non suspect de partialité, et je demande, moi aussi, plus de liberté de conscience des juges. Il y a une question de principe que M. Hugueney a fort bien dégagée. Ces principes sont antérieurs à cette discussion. Il s'agit de voir où l'on doit aller quand une personne est mise entre sa conscience et la nécessité de rendre service à la société, si on doit contraindre une personne à déposer contre son honneur et sa conscience. Je dis que non; on ne peut pas aller jusque-là. Evidemment, la société doit se défendre, exiger du témoin tout ce qu'il sait, mais à la condition, cependant, que le témoin ne soit pas mis entre la nécessité de se taire pour un motif d'honneur et de conscience et la crainte de commettre un délit

M. Louis MARTIN, sénateur du Var. — Lorsque j'ai vu, dans la presse, l'incident de Cherbourg, je me suis dit qu'il y avait là quelque chose qui devait émouvoir la sollicitude du législateur. J'ai pensé que la question se posait de savoir s'il y avait réellement un secret professionnel pour le journaliste, si ce secret était dans la loi, ou s'il fallait l'y introduire. En examinant la question à un autre point de vue encore, je me suis demandé si, en fait, il n'était pas utile au journaliste, à la liberté de la presse, que, dans des circonstances exceptionnelles évidemment, le journaliste pût recevoir le dépôt de certains secrets sans que celui qui s'adresse à lui ait l'appréhension qu'un jour ou l'autre il pourrait être dénoncé par son confident, ce qui pourrait tarir une source d'informations pour le journaliste.

C'est dans ces conditions que, sans avoir arrêté ma pensée sur une formule, il m'a semblé que le débat pouvait s'instituer utilemení. D'autre part, j'entendais demander tout à l'heure si les journalistes désirent vraiment qu'on leur fasse ce cadeau. Je n'en sais rien, mais je sais qu'au moment de l'incident de Cherbourg, toutes les associations de presse ont protesté contre la décision rendue.

Tel est mon état d'esprit, sans toutefois, je le répète, avoir encore arrêté une formule, et c'est pourquoi je me suis empresse de venir chez vous pour écouter et m'instruire sur la question. Aussi ai-je entendu M. Hugueney avec le plus grand plaisir, et je vous demande la permission de m'inspirer de la discussion à laquelle je viens d'assister. Je n'ai pu encore établir un texte; je le regrette sans le regretter, car l'ayant établi, je serais inévitablement venu avec un certain parti pris, tandis que j'ai pu écouter avec la plus grande impartialité le rapport de M. Hugueney et la savante discussion qui l'a suivi, toutes choses dont je compte faire mon profit, et d'autre part, je ne demande pas mieux, quand j'aurai trouvé ma formule, de venir en causer avec vous, si vous le voulez bien (Vifs applaudissements).

La séance est levée à 18 h. 30.